

10/ Vous avez retiré 4 critères de pénibilité en 2017. Pourquoi ? Que prévoit la réforme pour une meilleure prise en compte de la pénibilité qui est réelle dans certains métiers ?

(Question posée le 27.01.2023 – Réponse publiée le 20.04.2023 après la décision du Conseil constitutionnel)

La **pénibilité est un enjeu majeur** pour le droit à la retraite. 4 critères de pénibilité ont en effet été supprimés en 2017 (Manutention manuelle de charges, Postures pénibles, Vibrations et Agents chimiques dangereux) car **ils étaient inapplicables** ; Ces derniers devaient en effet faire l'objet d'une déclaration annuelle par l'employeur, mais leur évaluation était beaucoup trop complexe. Or on ne conduit pas une politique publique en « cochant des cases », mais en s'assurant **que cette politique puisse être appliquée concrètement**, en pratique, au bénéfice de ceux pour qui elle est mise en place.

La **création du fonds de prévention de l'usure professionnelle répond à cette suppression** (voir question 11).

Pour rappel, un salarié du secteur privé ou agricole exposé à un ou des risques professionnels dans l'exercice de son métier (bruit, travail de nuit...) peut aujourd'hui ouvrir un **Compte Professionnel de Prévention (C2P)**. **6 critères de pénibilité sont aujourd'hui pris en compte** :

- **3 critères relatifs aux rythmes de travail** :
 - Travail de nuit
 - Travail en équipes successives (en 3x8 par exemple)
 - Travail répétitif
- **3 critères relatifs à l'environnement professionnel** :
 - Le bruit
 - Les températures extrêmes
 - Le milieu hyperbare (lieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique)

Le C2P permet au salarié d'accumuler des points, pour **financer des formations professionnelles, passer à temps partiel sans perte de salaire, ou partir plus tôt en retraite** (jusqu'à 8 trimestres, soit 2 ans) :

- Un salarié exerçant un métier "pénible" et exposé à **un facteur** de risque cumule **4 points /an**
- Un salarié exerçant un métier « pénible » exposé à **plusieurs facteurs** de risque accumule, lui, **8 points /an**

Ces points s'accumulent sur le compte du salarié jusqu'à ce qu'il les utilise ou qu'il parte en retraite. **Aujourd'hui, il n'est pas possible de cumuler plus de 100 points** ; La réforme prévoit de supprimer ce **plafond**. Exemple pour partir plus tôt en retraite : 10 points permettent d'obtenir un trimestre et il est possible d'utiliser jusqu'à 80 points pour anticiper son départ (jusqu'à 8 trimestres donc, soit 2 ans).

Pour pouvoir accumuler des points sur son C2P, il faut atteindre certains seuils d'exposition (température inférieure à 5°C ou supérieure à 30°C, au moins une heure travaillée entre minuit et 5 sur 120 nuits par an...). La réforme prévoit d'**abaisser les seuils d'acquisition de points** :

- Pour le **travail de nuit (100 nuits** au lieu de 120 nuits par an)
- Pour le **travail en équipes successives (30 nuits** au lieu de 50 nuits par an)

Ces abaissements de seuil permettront d'ouvrir des droits à **60 000 personnes supplémentaires**.

Grâce à la réforme, la valeur des points sera également renforcée pour la **formation professionnelle** ou le **temps partiel** :

- 1 point permettra de financer 500 € de formation (contre 375 € aujourd'hui)
- 10 points permettront de passer à mi-temps sans perte de salaire pendant 4 mois (contre 3 aujourd'hui)

La réforme crée, par ailleurs, un **congé de reconversion** pour les salariés souhaitant quitter ces métiers pénibles. Il permettra au salarié titulaire de s'orienter vers des métiers moins exposés aux risques, en utilisant 60 points de son C2P pour financer un parcours long et qualifiant d'une valeur de 30 000€, tout en maintenant sa rémunération.

Pour aller + loin :

Toute personne ayant eu un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP) ayant entraîné une incapacité d'au moins 10% **pourra partir 2 ans avant l'âge légal, si cette incapacité est liée à une exposition à des facteurs de pénibilité**. Grâce à la réforme, la condition de durée d'exposition est **réduite de 17 ans à 5 ans pour justifier de ce lien**. Toute victime d'un AT-MP **dont l'incapacité est supérieure à 20% sera également éligible à ce départ anticipé** (2 ans avant l'âge légal)